

che vuol dare l'onorevole De Viry al relatore. Io dico che questi ha fatto il debito suo portando davanti alla Camera l'intero voto dell'ufficio; egli non può mutarlo. (*Rumori*)

L'ufficio ha dato il suo voto; in forza di esso si è stampata la relazione; e qui si deve portare il voto dell'ufficio. La Camera poi, che ha adottato un precedente, potrà applicarlo; ma intanto io ripeto che, quando l'ufficio ha presa una deliberazione, il relatore deve proporla alla Camera.

D'altronde io pure sono d'avviso che è troppo recente l'antecedente votato dalla Camera, e che perciò in questo caso si deve ammettere l'inchiesta. Ma presi la parola per ripetere al deputato De Viry che, mentre si dimostra così tenero di questo precedente stabilito ieri dalla Camera, viene fuori colle considerazioni che ha fatto ieri, che, cioè, era supervacanea l'inchiesta medesima. Io non so come possa il deputato De Viry, quando la Camera ha adottato un voto solenne, dire che era inutile che quel voto avesse luogo.

L'onorevole De Viry ricorda probabilmente come ieri ho spiegato la forza e l'importanza del voto emesso dalla Camera in occasione della proposta dell'onorevole Pescatore. Questo io dico unicamente onde non lasciar passare senza contraddizione quelle medesime ragioni esposte dall'onorevole De Viry dopo seguito il voto della Camera.

DEPRETIS. Domando la parola solo per avere una spiegazione. Vorrei domandare se il processo verbale della riunione delle sezioni, dal quale deve apparire la proclamazione del deputato, porta la stessa data del verbale della votazione di ballottaggio.

SPURGAZZI, relatore. La stessa data.

DEPRETIS. Allora credo che il caso sia identico con quello che fu deciso ieri dalla Camera e deve quindi aver luogo una identica deliberazione, mandandosi a fare un'inchiesta per verificare se realmente abbia avuto luogo la pubblicazione contemplata dalla legge.

CROTTI. Puisque monsieur le rapporteur a fait connaître les conclusions du bureau, sur lesquelles il insiste, j'entrerai dans le fond de la question.

Je remarque d'abord que les opérations électorales ont eu lieu dans le collège de Staglieno avec la plus grande régularité, soit le 15 novembre, soit le 18, à l'occasion du ballottage, et que pas un seul électeur n'a soulevé la moindre réclamation.

Que la section de Saint-Martin d'Albaro a proclamé le résultat du scrutin, mais que la section principale de Staglieno a cru devoir surseoir à toute proclamation jusqu'à l'arrivée du président de la seconde section, pour réunir ensuite les votes sur le verbal d'*appendice*, et proclamer le député.

La discussion d'hier et la remarquable observation faite par l'honorable De Viry, que les bureaux des sections principales en agissant ainsi n'ont fait que se conformer aux instructions ministérielles, jette une très-grande lumière sur cette irrégularité et la rend tout à fait excusable.

Il est vrai que monsieur le ministre de l'intérieur, admettant le fait qui remonte à un de ses prédécesseurs au Ministère, a déclaré que, lorsque les instructions ministérielles se trouvent en opposition avec la loi, c'est à la loi et non aux instructions ministérielles qu'il faut se conformer.

La réponse est légale; mais peut-on en supposer l'application réelle dans le plus grand nombre de nos provinces, et surtout dans les montagnes? Certainement non!

Quel est l'employé, le syndic, et surtout le secrétaire de commune qui oserait prononcer *ex cathedra* que l'instruction ministérielle est en opposition avec la loi, et qu'on ne doit en tenir aucun compte? Je prie la Chambre de bien peser cette considération, qui est, mon avis, de la plus grande importance.

L'irrégularité innocemment commise par le bureau de la section principale de Staglieno, de ne pas indiquer dans son verbal de section le nombre de votes donnés aux deux candidats, est réelle; mais de cette omission doit-on en déduire la conséquence que le résultat n'a pas été connu de suite par l'assemblée des électeurs de Staglieno?

Je ne le pense pas; car si le bureau avait gardé le silence après le dépouillement des votes, les électeurs auraient hautement réclaté au moment même, ou de suite après, par des protestations, ce qui n'a pas eu lieu. Il ne résulte en effet du procès-verbal d'aucunes réclamations; et du 18 novembre à ce jour la Chambre n'a pas reçu une seule protestation à cet égard.

On sait d'ailleurs par voie non officielle, et le fait pourrait être vérifié, que le résultat particulier du scrutin de cette section a été connu de suite par l'assemblée des électeurs, et qu'un messenger est parti pour aller en informer monsieur l'intendant de la province.

Comme il est impossible de trouver dans cette élection la moindre trace de mauvaise foi ou d'intrigue, il faut convenir que l'irrégularité existante, doit être uniquement attribuée à une fausse interprétation de la loi, excusée par les instructions ministérielles qui sont en contradiction avec la loi.

Je suis confirmé dans cette opinion par la remarque que le marquis Carrega a obtenu une si forte majorité, que si on lui enlevait même toutes les 36 voix de Staglieno, il lui en resterait encore 27 de plus que n'en a obtenu monsieur le professeur Tomati dans les deux sections réunies de Staglieno et de St-Martin d'Albaro.

Il est à propos de renouveler ici l'observation déjà faite plusieurs fois à cette Chambre dans les précédentes séances, qu'aucun article de la loi électorale ne frappe de nullité une élection pour une irrégularité, surtout lorsque tout soupçon des fraudes est écarté, et lorsque la volonté de la grande majorité des électeurs est parfaitement démontrée.

La Chambre jugeant comme jury dans toutes les sections de ce genre, n'a pas tenu compte dans les séances antérieures d'une quantité de petites irrégularités, et dans deux cas à peu près identiques à celui en